

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2026-029
**Portant nomination d'un régisseur pour la gestion de
l'aire d'accueil des gens du voyage**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°CC-AR-2026-028 en date du 20 juillet 2026 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme LABELLE Sarah est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LABELLE Sarah sera remplacée par Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie mandataires suppléantes.

Article 3 – Mme LABELLE Sarah percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320€.

Article 4 – Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 20 juillet 2026

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 24/07/2026

Le régisseur
Sarah LABELLE¹

vu pour acceptation


Les mandataires suppléants,

Sophie CAENS¹, Nathalie BOISSEL¹

vu pour acceptation

vu pour acceptation

Le Président,
M. Jérémie ROSEAU


Certifié par
Dematis

1. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »